



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.1/52/6
14 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 31 octobre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint, qui contient les réflexions de Cuba sur le thème des mines terrestres antipersonnel, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Bruno RODRÍGUEZ PARRILLA

ANNEXE

Réflexions de Cuba sur le thème des mines terrestres antipersonnel

Cuba partage pleinement les préoccupations que suscitent auprès d'une grande majorité des membres de la communauté internationale les terribles conséquences pour la population civile d'un grand nombre de pays de l'emploi irresponsable et aveugle des mines terrestres antipersonnel, et appuie pleinement les efforts humanitaires déployés pour prévenir ces conséquences.

D'un autre côté, on ne peut méconnaître le fait que les mines continuent d'être une arme indispensable pour la légitime défense d'un grand nombre d'États, en particulier les pays en développement dont les ressources ne leur permettent pas de disposer d'autres moyens de défense.

Pour Cuba, l'objectif final des négociations internationales sur les mines a toujours été de garantir une protection maximale de la population civile, non de limiter la capacité militaire des États de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale en utilisant ces moyens, conformément au principe de la légitime défense.

Le fait que ce principe important ne soit pas pris en considération est précisément la raison fondamentale pour laquelle Cuba estime très difficile d'appuyer l'interdiction totale des mines antipersonnel en l'état actuel des choses.

De plus, si l'on veut étudier la problématique des mines sous tous ses aspects, il faudrait prévoir un ensemble de mesures concrètes et pratiques pour le déminage, en particulier dans les pays en développement touchés qui n'ont pas les moyens de s'en charger eux-mêmes. Aussi, est-il indispensable de garantir à ces pays l'assistance financière et technique nécessaire.

La doctrine militaire cubaine n'envisage d'employer les mines que comme moyen de défense face à une menace ou à une agression extérieures, en particulier d'un pays qui s'est distingué pendant plus de trois décennies en maintenant une politique d'hostilité contre Cuba et qui possède de vastes arsenaux de tous les types d'armes, y compris les armes nucléaires.

À l'heure actuelle, Cuba n'utilise de mines terrestres antipersonnel que pour la protection du périmètre de la base navale de Guantánamo, territoire cubain illégalement occupé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ces mines n'ont qu'un caractère strictement défensif et sont destinées à éviter les violations et les provocations, ainsi qu'à garantir la paix civile dans les zones adjacentes de l'enclave militaire étrangère, réalisant de plus l'objectif militaire consistant à empêcher que les forces armées nord-américaines ne puissent étendre impunément le secteur qu'elles occupent de manière illégale et fomenter des actions offensives vers l'intérieur du territoire national.

Les mesures prises par Cuba pour employer les mines dans le périmètre de la base permettent de garantir la totale protection de la population civile et le

strict respect de toutes les dispositions du Protocole additionnel II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("Convention sur les armes inhumaines"), bien que ce protocole ne soit pas encore entré en vigueur.

Dans toutes les instances internationales où la problématique des mines antipersonnel a été abordée, Cuba a favorisé, entre autres, l'adoption par les États des mesures suivantes :

- Interdire totalement l'emploi des mines terrestres antipersonnel dans les conflits qui n'ont pas un caractère international;
- Interdire totalement les mines posées à distance, à quelque type qu'elles appartiennent et quel que soit leur degré de précision et de "sécurité", car il s'agit d'armes de caractère éminemment offensif;
- Interdire totalement les transferts de mines antipersonnel, ce qui supprimerait du même coup les aspects lucratifs que peuvent avoir ces transferts;
- Interdire immédiatement l'emploi des mines non détectables et celles qui possèdent un mécanisme qui se met en marche en présence de détecteurs de mines magnétiques;
- N'autoriser l'emploi des dispositifs antimanipulation que comme moyen de protection des mines posées.

Compte tenu du fait que le Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur les armes inhumaines constitue le seul terrain sur lequel la communauté internationale ait pu s'entendre après d'intenses négociations, il convient en priorité, à l'heure actuelle, d'obtenir l'adhésion de tous les pays à cet instrument juridique.
